



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège  
4 avenue Didier Daurat  
CS 40 331  
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 03/06/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/05/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **COMMUNAUTE DES COMMUNES AXES SUD**

8 Avenue Vincent Auriol  
31600 Muret

Références : 2025/251  
Code AIOT : 0006808396

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2025 dans l'établissement COMMUNAUTE DES COMMUNES AXES SUD implanté Chemin de la plaine des Lacs 31120 Roques. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale relative au risque incendie dans les installations de tri, transit, regroupement de déchets.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COMMUNAUTE DES COMMUNES AXES SUD
- Chemin de la plaine des Lacs 31120 Roques
- Code AIOT : 0006808396

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exploite une installation de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux (rubriques 2710.1b (D) et 2710.2a (E)).

Des déchets verts sont également apportés par les particuliers.

La communauté des communes Axes Sud a intégré la communauté d'agglomération du Muretain il y a quelques années.

### **Thèmes de l'inspection :**

- AR - 7
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a indiqué que des campagnes de broyage des déchets verts sont réalisées ponctuellement. En conséquence, il semble que l'établissement relève de la réglementation des installations classées pour le broyage de déchets verts (rubrique 2794.2).

**Aussi, il est demandé à l'exploitant de déclarer cette activité (démarche dématérialisée sur le site internet [service-public.fr](http://service-public.fr)) et le cas échéant, de demander un aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel applicable.**

De plus, il est à noter la présence du logement du gardien en entrée de site. Une présence 24h/24 et 7j/7 est donc soulignée par l'exploitant.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Résistance au feu	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande d'action corrective	1 mois
7	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
8	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Dispositifs de prévention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-II	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure,	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	des accidents		respect de prescription	
10	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
13	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Sans objet
3	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16	Sans objet
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	Sans objet
12	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-1	Sans objet
14	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement a constaté :

- 5 faits sans suites ;
- 9 faits avec suites parmi lesquels :
  - 4 sont des demandes de justificatifs et/ou d'actions correctives de l'exploitant ;
  - 5 proposent une mise en demeure pour non-respect de prescriptions.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 :** Dispositifs de prévention des accidents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Localisation des risques
<b>Prescription contrôlée :</b>

<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le plan général des ateliers et aires de manipulation n'a pas été présenté sur site. Le plan des réseaux a été présenté. Il n'était pas tenu à jour, des modifications (réaménagement du site en 2015) n'étaient pas reprises sur ce plan.</p> <p>Concernant le container des déchets dangereux, une signalétique concernant le danger était en place à l'entrée de ce local.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>Le plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques est à transmettre à l'inspection. Le plan des réseaux doit être mis à jour.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 2 : Dispositions de sécurité**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle d'accès</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site est clos (mur ou clôture grillagée). Sur certains secteurs, la clôture est un peu affaissée.</p> <p>Les horaires d'ouverture sont affichés à l'entrée principale.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p>

L'exploitant doit veiller à maintenir le site clôturé avec une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée.

Type de suites proposées : Sans suite

### N° 3 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité

#### Prescription contrôlée :

[...]

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.

[...]

#### Constats :

Des voies accessibles au SDIS desservent bien la déchetterie. Le local gardien au niveau de la plate-forme haute de la déchetterie présente des ouvertures sur plusieurs façades.

Type de suites proposées : Sans suite

### N° 4 : Résistance au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Locaux d'entreposage

#### Prescription contrôlée :

Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

[...]

#### II. Résistance au feu

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est a minima R. 15 ;

- les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<p><b>Constats :</b></p> <p>Des batteries usagées sont stockées dans le local gardien. Le jour de l'inspection, leur volume est inférieur à 1 m<sup>3</sup>. Ce même local est utilisé à l'entreposage de divers petits équipements (dont balais, pelles, extincteurs, tuyaux, petits outillages, caddie, fûts, etc.). L'exploitant a reconnu qu'un effort de rangement de ce local est à réaliser. Un bureau est présent après l'espace dans lequel sont stockées les batteries usagées.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit justifier du respect de cette prescription, concernant le degré coupe-feu du mur entre le local où sont stockées les batteries usagées et le bureau du gardien. A défaut, une mise en demeure pourra être proposée.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Points d'eau incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <p>[...]</p> <p>d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</p> <p>[...]</p>
<b>Constats :</b>

<p>Un poteau incendie est présent au niveau de la sortie des usagers de la déchetterie, côté rue. L'exploitant ne disposait pas du débit de ce poteau. Aucune autre réserve d'eau n'est présente sur le site.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>Le débit du poteau incendie présent à proximité immédiate du site est à communiquer à l'inspection.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification du matériel</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</li> </ul> <p>[..]</p> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Des extincteurs sont présents (local gardien au niveau de la plate-forme; container des déchets dangereux). Les extincteurs du container des déchets dangereux sont situés à l'intérieur et ne sont pas positionnés à proximité immédiate de l'ouverture de ce container. Il est à souligner que ce container est habituellement maintenu fermé et ne dispose de détection incendie (cf. point de contrôle n°4).</p> <p>Les extincteurs présents dans le local gardien ne sont pas situés dans une zone complètement dégagée.</p> <p>Le registre de sécurité a été consulté. Les extincteurs et le RIA présent au niveau de la plate-forme ont été contrôlés en juillet 2024.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>L'exploitant doit veiller à l'accessibilité des moyens de secours (extincteurs ; RIA).</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>

**Proposition de délais : 1 mois**

**N° 7 : Dispositifs de prévention des accidents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

**Constats :**

Le plan de défense incendie n'est pas établi. Il est a priori en cours d'établissement.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
<b>L'exploitant établit le plan de défense incendie. Il transmet ce document à l'inspection. Une mise en demeure est proposée sur ce point.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 8 : Dispositifs de prévention des accidents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...] Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1 <sup>er</sup> janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1 <sup>er</sup> juillet 2024.
Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.
<b>Constats :</b>
Aucun exercice de défense contre l'incendie n'a été réalisé sur la déchetterie de Roques.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
<b>L'exploitant doit réaliser un exercice de défense contre l'incendie. Une mise en demeure est proposée sur ce point.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 9 : Dispositifs de prévention des accidents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Information et formation du personnel
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...]« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du

travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

« Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité. »

**Constats :**

Il est à noter que 3 personnes travaillent sur la déchetterie. 1 seule est formée à l'utilisation des extincteurs. D'autres sessions de formation sont prévues d'ici fin 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant veille à ce que le personnel de la déchetterie soit dûment formé à l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.**

**Une mise en demeure est proposée sur ce point.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 10 : Dispositifs de prévention des accidents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;

<ul style="list-style-type: none"> <li>- les modes opératoires ;</li> <li>- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>- les instructions de maintenance et de nettoyage ;</li> <li>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul> <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Aucune consigne sur le risque incendie n'est affichée dans le local gardien de la plate-forme.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>L'exploitant doit mettre en place les consignes incendie précisées à cet article. Une mise en demeure est proposée sur ce point.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification périodique</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le registre de sécurité a été consulté lors de l'inspection. Les vérifications périodiques sont réalisées selon la fréquence réglementaire exigée.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 12 : Dispositifs de prévention des accidents**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage des DEEE</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au</p>

<p>lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions. [..]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les équipements susceptibles de contenir des batteries au lithium sont triés et ces appareils sont mis à part dans un box dédié, situé en extérieur.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 13 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [..]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Aucune vanne n'est mise en place permettant de bloquer l'évacuation des eaux susceptibles d'être polluées vers le bassin d'infiltration. Toutes les eaux de ruissellement, polluées ou susceptibles de l'être, sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures puis vers le bassin d'infiltration.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>L'exploitant doit aménager son site de façon à pouvoir recueillir les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Une mise en demeure est proposée sur ce point.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 14 : Dispositifs de prévention des accidents**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réception des déchets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement par les déposants sur les aires, ca-</p>

siers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes aires, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures au public.

**Constats :**

L'inspection a permis de constater le respect de cette prescription. La signalétique des différentes aires a été refaite récemment. Les différentes bennes en cours de remplissage étaient correctement remplies, sans débordement, lors du contrôle.

Les déchets dangereux sont déposés par les particuliers devant le container dédié. Le personnel de la déchetterie se charge ensuite de rentrer ces déchets dans le container.

**Type de suites proposées :** Sans suite